

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL  
POUR TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU AEP  
SUR LE CHEMIN COMMUNAL N° 36, AU LIEU-DIT « Chantebœuf /Le Mongenet »  
21 octobre 2025  
RENOUVELLEMENT**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;

**VU** le code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Live I, huitième Partie du 06 novembre 1992 modifiée ;

**CONSIDERANT** la demande par courriel en date du 17 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SMAEP Vienne Briance Gorre – 3, allée Georges Cuvier – 87700 AIXE SUR VIENNE, sollicite le renouvellement d'une autorisation (Arrêté N°20/2024 du 05/062024) devenue caduque suite à report des travaux pour l'autorisation d'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation pour des travaux d'extension du réseau AEP, sur le chemin rural N°36 entre Chantebœuf et Le Mongenet,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux « d'extension du réseau AEP » effectués par le SMAEP Vienne Briance Gorre sur le chemin cité ci-dessus, il y a lieu d'autoriser les travaux sur le domaine privé communal ainsi qu'une circulation réglementée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 24 janvier 2026 (60 jours calendaires), le SMAEP VBG est autorisé à occuper le domaine privé communal afin d'exécuter les travaux énoncés dans la demande. Pour cette même période, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux.

**ARTICLE 2** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ainsi que pour les riverains.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier (en laissant le passage au riverains).

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du SMAEP VBG.

#### **ARTICLE 4** : Prescriptions techniques

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroite, à la trancheuse.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

La nature des matériaux et la technique de remblaiement devront par ailleurs être conformes à la législation en vigueur.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés sur le domaine communal (lieu à définir) avec accord préalable du Maire, ou transportés en décharges par les soins du SMAEP VBG.

Le délai de garantie sera expiré un an après la fin des travaux.

Jusqu'à ce jour, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituées (y compris affaissement des bordures, s'il y a).

Si le mobilier est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation, suivant les règles de l'art.

La réfection de la tranchée dans l'assise et en accotement du chemin sera reconstituée comme à l'état d'origine.

#### **ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins du SMAEP VBG et sous le contrôle du Maire.

En fonction des besoins du Chantier :

- La Circulation pourra être interrompue ou alternée momentanément, et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers ;
- La vitesse sera limitée à 20km/heure sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 7** : Les agents du SMAEP VBG travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (soit par courrier soit via l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SMAEP Vienne Briance Gorre
- Gendarmerie de Saint-Junien
- Centre de Secours de Saint-Junien.
- Service des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Martin de Jussac, le 21 octobre 2025,  
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Alain FAVRAUD